

ATTENDU QU'une annonce a été faite publiquement le 27 août 2002 à Québec par le premier ministre du Québec et le premier ministre de la Nouvelle-Écosse, demandant au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et ministre responsable des Relations avec les communautés francophones et acadiennes et au ministre néo-écossais responsable des Affaires acadiennes de convenir des termes d'un accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Nouvelle-Écosse ;

ATTENDU QUE cette coopération se manifeste principalement dans les domaines de l'éducation, de la culture, des communications, de la jeunesse, de la langue française, de la santé et des services sociaux, de l'économie et du tourisme ;

ATTENDU QUE les deux gouvernements souhaitent créer une commission permanente de coopération entre le Québec et la Nouvelle-Écosse qui sera responsable de l'élaboration et de la gestion des programmes dans les domaines de coopération susmentionnés ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Nouvelle-Écosse ont l'intention de conclure à cette fin un accord de coopération et d'échanges ;

ATTENDU QUE cet Accord constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et ministre responsable des Relations avec les communautés francophones et acadiennes :

QUE l'Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Nouvelle-Écosse, substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39173

Gouvernement du Québec

Décret 1074-2002, 18 septembre 2002

CONCERNANT l'approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et la Fraternité des constables du contrôle routier du Québec en vue de prolonger, jusqu'au 30 juin 2003, la convention collective des constables du contrôle routier échue depuis le 30 juin 2002

ATTENDU QU'en vertu des articles 71 et 72 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint a été institué dans le but de permettre la négociation de la convention collective des constables du contrôle routier ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi sur la fonction publique, le comité a décidé de présenter au gouvernement ses recommandations concernant la prolongation, jusqu'au 30 juin 2003, de la convention collective des constables du contrôle routier échue depuis le 30 juin 2002 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de la Loi sur la fonction publique, les recommandations du comité doivent être approuvées par le gouvernement pour avoir l'effet d'une convention collective ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor :

QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et la Fraternité des constables du contrôle routier du Québec en vue de prolonger, jusqu'au 30 juin 2003, la convention collective des constables du contrôle routier échue depuis le 30 juin 2002, annexées à la recommandation ministérielle, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39175